

N° 17, mais ce dernier n'a pas besoin de cette sanction, il existe indépendamment de cette sanction et il existerait après comme avant le désaveu de la loi.¹²

Parmi les choses qu'ignore M. Casgrain ou qui ont échappé à son attention, il en est une dont il ne saurait nier l'importance capitale et qui détruit de fond en comble la singulière affirmation du ministre.

Lorsque fut plaidé en appel, devant le Juge Meredith, le procès qui demandait l'invalidation du fameux règlement N° 17, le savant magistrat réserva son jugement et garda en délibéré, sept mois durant, la fameuse cause. Pourquoi? Le règlement XVII n'avait pas force de loi parce qu'il n'avait pas été approuvé par la législature, comme l'exigeaient les règlements généraux du Département de l'Éducation. La Cour d'Appel s'aperçut de cette lacune désastreuse, et, en pleine séance, le juge Meredith déclara qu'il ne rendrait pas jugement tant qu'un certain projet de loi, alors devant la Chambre de Toronto, n'aurait pas été accepté par celle-ci.

La Chambre de Toronto élieta à son heure le chapitre 45 de ses statuts de 1915. Or ce chapitre déclarait loi le règlement N° 17. La législature venait de donner son approbation nécessaire et le juge alors armé de pied en cap, sortit la cause du délibéré et déclara le règlement légal.

Il le devenait apparemment par le fait que ce chapitre 45 était désormais la loi du pays.

En obtenant le désaveu de la loi ontarienne, nous n'obtenions pas le désaveu du règlement, mais du coup ce fameux règlement cessait d'être une loi pouvant être invoquée contre nos prétentions. Devenu simple règlement il perdait toute sa force et reprenait son haillon d'inconstitutionnalité sous lequel il avait failli trébucher avant le long et très intéressant délibéré de ceux qui administrent la justice contre nous dans l'Ontario.

LA VOIX DE TORONTO

Nous pardonnons à M. Casgrain de n'avoir pas deviner tout l'avantage que le désaveu que nous demandions pouvait nous accorder de ce chef.

Ce que je ne lui pardonne pas, c'est d'avoir volontairement oublié que le désaveu ouvrait de suite les écoles à 4,300 enfants, dans la capitale du pays, fournissait à 130 instituteurs les moyens de continuer leur enseignement en leur remettant leurs salaires confisqués depuis vingt mois, et permettait à la race française de relever la tête courbée depuis quatre ans sous la botte des fanatiques d'une race étrangère.

La voix de Toronto a été plus forte que les six cent mille voix de ses compatriotes et l'intérêt d'un élite supérieur à l'intérêt du pays.

Mais sa conscience reste tranquille, et c'est d'une plume légère qu'après avoir traité des questions légales il aborde enfin le côté historique de la difficulté scolaire.